



**Règlement d'élection
au poste de chef du
Parti Québécois**

**Adopté lors de la CNPP
Drummondville
29 mai 2016**

EXTRAIT DES STATUTS DU PARTI QUÉBÉCOIS CHAPITRE 3, CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS

SECTION IV. LA VACANCE DU POSTE DE CHEF DU PARTI

23. En cas de démission ou de décès de la ou du chef, le Parti doit procéder à l'élection du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle ou du nouveau chef du Parti, une ou un chef du groupe parlementaire intérimaire est nommé, sur recommandation du caucus des députées et des députés par le conseil exécutif national.

La présidence du Parti assume les fonctions habituellement occupées par le chef relativement au Parti.

SECTION V. L'ÉLECTION DE LA OU DU CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS

24. Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des membres du Parti, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunis en séance régulière ou spéciale.

25. Le Parti se soumet aux dispositions de la loi électorale en faisant les adaptations nécessaires, pour le financement de la campagne électorale des candidates et des candidats au poste de chef du Parti.

I- Principes

Les modalités de l'élection au poste de chef du Parti Québécois sont fixées par la conférence nationale des présidentes et des présidents **du 29 mai 2016** sur proposition du conseil exécutif national.

II- Présidence d'élection

- a) La conférence nationale des présidentes et des présidents procède à la nomination de la présidence d'élection au plus tard à la réunion qui fixe la date d'élection. Elle dispose d'abord de la proposition du conseil exécutif national;

Si la personne nommée à la présidence d'élection se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le conseil exécutif national procédera à la nomination d'une ou d'un remplaçant.

- b) La présidence d'élection est responsable :
- de la coordination des tâches de ses adjointes ou adjoints immédiats, ceux-ci ne pouvant se livrer à un travail de nature partisane;
 - de la formation du personnel électoral;
 - de s'assurer de l'éligibilité des membres aptes à voter;
 - de la confection et de la révision de la liste électorale;

- du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes;
- d'autoriser les candidatures qui sont conformes aux règles adoptées par la conférence nationale des présidentes et des présidents;
- de la vérification des rapports de dépenses électorales;
- de la réception des plaintes, des contestations et de faire enquête si elle le juge nécessaire;
- de déclarer élu la ou le chef du Parti;
- de voir au respect des statuts du Parti et du règlement d'élection :
 - en émettant les directives requises pour donner suite aux règlements;
 - en fixant les modalités de leur application;
 - en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin.
- de convoquer et d'organiser les débats entre les candidates et les candidats officiels et arrêter le calendrier de ces débats;
- Le premier débat se tiendra à Montréal et un deuxième débat par tirage au sort parmi les régions qui le souhaitent. La soirée de dévoilement se tiendra dans la région de la Capitale-Nationale.
- de convenir avec le conseil exécutif national de l'allocation des ressources matérielles, financières et humaines;
- d'établir avec les directions de campagne et les représentantes et les représentants financiers des candidates et des candidats les modalités de liaison et de consultation;
- de terminer son mandat en présentant un rapport d'élection à une conférence nationale des présidentes et des présidents qui suit l'élection.

Juridictions respectives du conseil exécutif national, de la présidence d'élection et de la Permanence nationale du Parti Québécois

La présidence d'élection s'assure que le règlement d'élection est respecté et que les candidates et les candidats reçoivent un traitement équitable. La présidence d'élection statue sur tout aspect concernant l'élection de la ou du chef sous réserve de l'approbation du conseil exécutif national sur les points non prévus par le règlement adopté par la conférence nationale des présidentes et des présidents et sur tout dépassement budgétaire quant aux dépenses nationales exclusivement et si le besoin en est.

III- Avis d'élection et mode de scrutin

- a) La conférence nationale des présidentes et des présidents fixe, sur proposition du conseil exécutif national, la date de l'élection de la ou du chef du Parti;
- b) Le président du conseil exécutif national annonce officiellement à la conférence nationale des présidentes et des présidents du 29 mai 2016 la tenue d'une élection à la direction du Parti Québécois ainsi que le nom de la personne qui occupera les fonctions de présidence de cette élection;
- c) Cette élection se tiendra selon un mode de scrutin préférentiel. (voir chapitre VI)
- d) La période de votation se déroulera en continu du 5 octobre 2016 à 8 heures au 7 octobre 2016 à 17 heures.
- e) Les résultats de l'élection seront annoncés par la présidence d'élection dans la soirée du 7 octobre 2016 dans un lieu à déterminer.

IV- Mise en candidature

- a) La période de mise en candidature se tiendra du 30 mai 2016 au 30 juin 2016.
- b) Tout membre du Parti Québécois pourra être candidate ou candidat s'il répond aux conditions suivantes :
 - 1) Remplit un bulletin de mise en candidature signé par lui-même et par au moins mille cinq cents (1 500) membres en règle au moment du dépôt de son bulletin. Ces mille cinq cents (1 500) signatures doivent provenir d'au moins sept (7) régions ainsi que d'au moins quarante-cinq (45) circonscriptions différentes, le tout, avec un minimum de dix (10) signatures dans chacune de ces sept (7) régions et chacune de ces quarante-cinq (45) circonscriptions. Aux fins du présent règlement, c'est la circonscription de résidence des membres qui sera prise en considération;
 - 2) Ce bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié par la poste recommandée ou certifiée à la présidence d'élection **au plus tard le 30 juin 2016** avant 17 h;
 - 3) Les seuls bulletins de mise en candidature pouvant être utilisés par une candidate ou un candidat sont ceux remis par la présidence d'élection et portant ses initiales, et ce, à la remise d'une déclaration solennelle de la candidate ou du candidat;

- 4) L'instance de chaque candidate ou candidat doit effectuer un paiement non remboursable de vingt mille (20 000) dollars, à titre de contribution aux dépenses du Parti pour l'organisation et la tenue de l'élection, dont un dépôt de garantie de dix mille (10 000) dollars encaissable au moment de la remise de son bulletin de candidature, afin que sa candidature soit valide, et un montant de dix mille (10 000) dollars, par facturation du représentant officiel du Parti, dont le paiement devra être reçu **et encaissable au plus tard le 30 août 2016 et ce, même s'il y a retrait de candidature.**
- 5) Le bulletin de mise en candidature devra comprendre les coordonnées d'une directrice ou d'un directeur de campagne et d'une représentante ou d'un représentant financier. La directrice ou le directeur de campagne représente la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection. La représentante ou le représentant financier aura comme fonction d'effectuer, de contrôler et d'autoriser les dépenses électorales, selon les règles prévues au présent règlement et les règles prévues à la Loi électorale, la section encadrant les courses à la chefferie;
- 6) Les membres du conseil exécutif national désirant se présenter comme candidat au poste de chef du Parti doivent avoir remis leur démission du conseil exécutif national au moment de la demande du bulletin de mise en candidature, sans quoi celui-ci ne sera pas recevable;
- 7) Lors du dépôt du bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit remettre à la présidence d'élection un texte d'un maximum de 500 mots expliquant sa vision et les principales orientations qu'il propose ainsi qu'une photo récente, format 5"X7", 300 points par pouce, au format JPEG, gravé sur CD (pas dans un document Word). La photo doit être un gros plan de la tête et des épaules, de manière à ce que le visage couvre approximativement 25 pour cent de la photo, sur fond uni.

Ce texte et cette photo seront utilisés pour l'envoi aux membres et pour le site du Parti. Si la candidate ou le candidat a son propre site Internet, sa page Facebook, son compte Twitter, ou tout autre compte de réseau social, le Parti affichera ces liens dans la page réservée à la candidate ou au candidat sur son site.

- c) La présentation des candidatures et le début officiel de la course à la chefferie se feront le lundi 4 juillet 2016.
- d) Dès le début officiel de la course, soit le 4 juillet 2016, une liste électorale préliminaire est expédiée à chaque candidate ou candidat :
 - 1) Cette liste électorale comprend les noms et prénoms des électeurs membres du Parti, leur adresse et leur code postal, leur numéro de téléphone au domicile, leur sexe, leur date de naissance ainsi que leurs numéros de membres;

- 2) La candidate ou le candidat, sa directrice ou son directeur de campagne et sa représentante ou son représentant financier et son organisation doivent prendre l'engagement écrit garantissant la confidentialité des renseignements contenus dans les listes électorales fournies et leur utilisation exclusive aux fins de l'élection au poste de chef du Parti Québécois 2016;
 - 3) Les listes électorales préliminaires et finales doivent être retournées au secrétariat national du Parti au plus tard dix (10) jours après la fin du scrutin, ou la candidate ou le candidat et son organisation s'engage à en disposer en toute confidentialité;
 - 4) En ce qui touche les envois courriel, ils devront transiter par le secrétariat national du Parti. Ces envois courriels, comportant les messages d'un maximum de 500 mots de chacune des candidates ou chacun des candidats, seront au nombre maximal d'un par semaine à partir du lendemain du lancement officiel de la course à la chefferie, jusqu'à l'élection, à compter du moment où la personne est candidate officielle. La présidence d'élection déterminera la forme que prendront ces communications avec les représentants des candidates et candidats (voir note);
- e) Une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature s'il remet à la présidence d'élection une déclaration à cet effet signée par lui et sa ou son directeur de campagne.

V- Droit de vote des membres

- a) Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :
- tout membre en règle;
 - toute personne dont l'adhésion est à renouveler au 5 octobre 2016, qui remplit un formulaire de demande d'adhésion et fait parvenir sa cotisation au secrétariat national avant le 26 septembre 2016 à 17 h;
 - toute personne dont l'adhésion est échue au 5 octobre 2016, qui remplit un formulaire de demande d'adhésion et fait parvenir sa cotisation au secrétariat national avant le 7 septembre 2016 à 17 h;
 - dans le cas d'une nouvelle adhésion, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national du Parti au plus tard le 7 septembre 2016 à 17 h;

- b) La liste électorale finale des membres est expédiée au plus tard le 28 septembre 2016 aux candidates et aux candidats;
- c) Tout renouvellement, adhésion ou demande de correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du Parti.

Toutefois, tout financement aux candidates et aux candidats dans le cadre de la course devra être effectué à partir du formulaire fourni à cet effet par le DGEQ ou à partir du formulaire en ligne sur le site Internet du DGEQ.

- d) Une période de révision de la liste électorale est tenue du 14 septembre au 26 septembre 2016. Tout électeur membre qui n'aurait pas reçu son NIP à cette date, communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est admissible à voter, son NIP lui est alors communiqué;

VI- Votation (Téléphonique et Internet)

AVANT LE SCRUTIN

- a) La présidence d'élection expédie par la poste à chaque électeur membre inscrit sur la liste électorale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique et par Internet à compter du 12 septembre 2016 jusqu'au 26 septembre 2016. Pour des fins de sécurité, le numéro de membre ne se retrouvera pas dans cet envoi. De plus, la présidence d'élection inclura un document présentant les candidates et les candidats dans cet envoi;
- b) Pour exercer son droit de vote, la personne inscrite sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti et son numéro d'identification personnelle (NIP);
- c) La présidence d'élection offre à partir du 12 septembre 2016 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote.
- d) **LE SCRUTIN** : le bulletin de vote permet d'identifier un choix s'il y a deux (2) candidates ou candidats, un deuxième choix, s'il y a trois (3) candidates ou candidats et un troisième choix s'il y a quatre (4) candidates ou candidats et plus. Pour que le vote soit valide, l'électeur doit compléter, toujours en fonction du nombre de candidats, ses préférences pour chacun des choix possibles. L'électeur doit se voir attribuer au terme de la votation un **numéro de confirmation**.
- e) L'électeur peut aussi s'abstenir d'exprimer plus d'un choix, ou plus de deux choix; en sélectionnant « aucun » autre choix.

- f) S'il n'y a pas majorité absolue dès le premier décompte, la candidature ayant obtenu le moins de votes ainsi que toutes les candidatures n'ayant pas obtenu 10 % des voix validement exprimées par le vote de premier choix des électeurs seront éliminées.

Dès lors, au deuxième décompte, les votes de deuxième choix de la ou des candidatures éliminées seront reportés sur les candidatures toujours en lice.

Dans le cas où le deuxième choix s'exprime pour une candidature éliminée, le troisième choix sera considéré;

Dans l'éventualité où il ne resterait qu'un seul candidat et qu'il n'obtenait pas la majorité absolue, seulement les deux candidatures ayant obtenu le plus de votes passent au deuxième décompte.

- g) Si un troisième décompte s'avérait nécessaire, seulement les deux candidatures ayant obtenu le plus de votes resteront en lice.
- h) Si une ou un candidat retirait sa candidature officiellement auprès de la présidence d'élection, et ce avant le 4 octobre 2016, sa candidature serait éliminée.
- i) Les bulletins invalides ne sont pas comptés comme voix exprimées;
- j) Est élu à titre de chef du Parti, la candidate ou le candidat qui a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés.

VII- Dépenses des candidates et des candidats au poste de chef du Parti.

- a) Toutes les dépenses électorales sont autorisées et effectuées par la représentante ou le représentant financier de la candidate ou du candidat. Le plafond de dépenses est fixé à deux cent mille (200 000\$) dollars par candidate ou candidat.
- b) Sont considérées dépenses électorales :
- la contribution de vingt mille (20 000\$) dollars aux dépenses du parti pour organiser cette élection;
 - tout écrit, objet ou matériel publicitaire;
 - toute publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio ou à la télévision, par Internet (Facebook, Twitter, applications pour téléphone mobile), par messages texte, par téléphone fixe, appels robotisés, etc.);

- tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté aux fins de l'élection;
 - tous frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet;
 - tout frais d'envoi aux membres comprenant les timbres, enveloppes, imprimés et frais connexes;
 - tous frais de communiqués ou de conférences de presse;
 - tout salaire payé à une personne pour des tâches liées à la campagne de la candidate ou du candidat;
 - tous frais occasionnés pour la tenue d'une assemblée sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidence d'élection ou par les conseils exécutifs des circonscriptions ou des régions;
 - tous les frais de transport, de logement et de repas ainsi que les frais d'appels interurbains, à l'exception des frais de transport d'une candidate ou d'un candidat, s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement, et des autres dépenses personnelles raisonnables d'une candidate ou d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées.
- c) Si les dépenses engagées en vertu du présent règlement comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre de la représentante ou du représentant financier de la candidate ou du candidat;
- d) Toutes les dépenses électorales sont comptabilisées dès qu'une personne manifeste son intention de se présenter comme candidate au poste de chef du Parti, depuis le 2 mai 2016 jusqu'au moment où une ou un chef est déclaré élu, et ce, selon les dispositions de la Loi électorale. Ces dépenses devront être comptabilisées dans le rapport détaillé des dépenses de la candidate ou du candidat;
- e) Toute forme de financement recueilli par les candidates ou les candidats doit obligatoirement transiter par sa représentante ou son représentant financier. Par conséquent, les candidates et les candidats doivent solliciter leur financement en utilisant les fiches de sollicitation émises par le DGEQ ou le lien Internet prévu à cette fin sur le site du DGEQ;

- f) La présidence d'élection fournira aux représentantes ou représentants financiers l'information sur la marche à suivre conforme aux règles établies par le Directeur général des élections du Québec.

Les dispositions de la Loi électorale¹ s'appliquent, notamment pour :

- toute personne ayant la qualité d'électeur au Québec. Elle peut verser une contribution maximale de cinq cents (500) dollars à même ses propres biens au financement des campagnes de financement des candidates ou des candidats. Ce montant de cinq cents (500) dollars peut être versé à un ou plusieurs candidats ou candidates, et est le maximum qu'un électeur peut verser pour toute la campagne à la chefferie.

Ce montant de cinq cents (500) dollars est établi pour l'ensemble de la campagne à la chefferie et non pas annuellement.

- toute contribution en argent de plus de cinquante (50) dollars doit être effectuée par un chèque signé par une personne ayant la qualité d'électeur au Québec;
- toute personne qui fait de la sollicitation doit détenir une accréditation signée par la candidate ou le candidat qu'elle représente ou sa représentante ou son représentant financier.

¹ Adoptée le 6 décembre 2012 par le gouvernement du Parti Québécois

- g) La représentante ou le représentant financier doit tenir une comptabilité complète des revenus, des sources de contribution et des dépenses de la candidate ou du candidat et à cette fin représente la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection;
- h) Une personne ayant annoncé son intention de se porter candidate ou candidat et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de mise en candidature conforme au **30 juin 2016** devra remettre la totalité des sommes nettes recueillies au DGEQ;
- i) La candidate ou le candidat, sa représentante, ou son représentant financier et son organisation ne peuvent contracter aucun emprunt au nom du Parti Québécois;

- j) Le Parti Québécois se dégage de toute responsabilité pour toute dette, qu'elle quelle soit, contractée par l'une ou l'autre des candidates ou des candidats ou de leur organisation. Le principe de base est que la candidate ou le candidat est pleinement imputable de ses dettes et de leurs remboursements. ;

- k) Un rapport final des revenus, des sources de contribution et le contenu détaillé des dépenses de chaque candidate ou candidat est remis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du scrutin à la présidence d'élection. Cette dernière en fait rapport à une conférence nationale des présidentes et des présidents subséquents. Tout excédent des revenus sur les dépenses devra être remis au secrétariat national du Parti lors du dépôt du rapport à la présidence d'élection et sera retourné au DGEQ;

- l) Toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre entre l'ouverture des mises en candidature le **29 mai 2016** et la fin de l'élection au poste de chef du Parti Québécois, soit pour l'adhésion et le renouvellement, doivent être remises au secrétariat national du Parti;

- m) Les candidates et les candidats acceptent de participer aux activités de financement de l'élection au poste de chef qui seront organisées par le Parti;

La présidence d'élection et le conseil exécutif national pourront modifier les dates et modalités de ces événements.

Autres propositions concernant l'élection au poste de chef du Parti

Nomination à la présidence d'élection

Le conseil exécutif national propose à la conférence nationale des présidentes et des présidents de nommer Raymond Archambault à la présidence d'élection.

Plafond des dépenses nationales

Les dépenses engagées par le Parti Québécois à l'élection au poste de chef du Parti ne doivent pas dépasser quatre cent cinquante mille dollars (450 000\$). Le budget détaillé est préparé par la présidence d'élection et soumis au conseil exécutif national pour approbation.